

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 195,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 24,50 F
Etranger ..... 240,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 25,00 F
Etranger par avion ..... 310,00 F	Commerces cessloris, etc...) ..... 26,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle », seule ..... 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 27,00 F
Changement d'adresse ..... 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 24,50 F

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 774)

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.229 du 11 juillet 1988 complétant l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de Bons du Trésor (p. 777).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 88-375 du 15 juillet 1988 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1988 (p. 777).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-41 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 778).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-136 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 778).

Avis de recrutement n° 88-137 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 778).

Avis de recrutement n° 88-138 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 779).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 779).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Laboratoires d'analyses médicale - Service été 1988 (p. 779).

Médecins présents à Monaco durant la période estivale - Modification (p. 779).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-62 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 (p. 780).

*Communiqué n° 88-63 du 7 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 780).*

*Communiqué n° 88-64 du 7 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988 (p. 781).*

*Communiqué n° 88-65 du 7 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988 (p. 782).*

*Communiqué n° 88-66 du 11 juillet 1988 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 (p. 786).*

*Communiqué n° 88-67 du 11 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 (p. 786).*

#### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 88-71 à n° 88-76 (p. 787-788).*

#### INFORMATIONS (p. 788)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 789 à 795)

## LOI

*Loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1988.*

#### Section I

##### *Des locaux vacants*

#### ARTICLE PREMIER

Les locaux à usage d'habitation qui sont régis par les dispositions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 et qui ne relèvent pas de la loi n° 887 du 25 juin 1970 sont soumis aux dispositions de la présente loi :

1° - lorsqu'ils deviennent vacants par suite du décès ou du départ volontaire du locataire, du bénéficiaire du droit au maintien dans les lieux, du droit de rétention ou du droit de reprise, ou en raison de

l'expulsion pour inobservation des obligations de l'occupant ;

2° - lorsque n'ayant pas fait l'objet d'une location, ils sont inhabités depuis plus de trois ans à compter du décès ou du départ de l'occupant.

#### ART. 2.

Les locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être déclarés au Ministre d'État dans les délais et selon les modalités fixés par ordonnance souveraine.

Ils doivent, sous réserve des dispositions des articles 3, alinéa 2, et 12, être offerts à la location en faveur des personnes qui appartiennent aux catégories protégées par la présente loi et dans les conditions fixées par celle-ci.

#### ART. 3.

Lorsqu'ils sont l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gratuit, les locaux relevant de la présente loi restent soumis aux dispositions de celle-ci.

Toutefois, si ces locaux deviennent la propriété d'une personne appartenant à des catégories protégées, celle-ci peut, après la déclaration de vacance prévue à l'article 2, les occuper personnellement ou les faire occuper par une des personnes mentionnées à l'article 12, à la condition que le nouveau propriétaire tiennne ses droits d'une dévolution successorale ou d'une cession qui, à égalité de prix, lui aura été consentie selon l'ordre de préférence déterminé à l'article 5.

#### ART. 4.

Lorsque les locaux loués comme prévu à la section III ou retenus comme mentionné à la section IV deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, les dispositions de la présente loi leur sont applicables.

Toutefois, les locaux devenus vacants à l'expiration d'une période de location ou de rétention de six ans au moins sont exclus du champ d'application de la présente loi et relèvent du droit commun.

#### Section II

##### *Des catégories de personnes protégées*

#### ART. 5.

Sont considérées comme protégées au titre de la présente loi les catégories de personnes ci-après :

- 1° - les personnes de nationalité monégasque qui à la suite d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont privées du logement qu'elles occupaient au titre de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 ;
- 2° - les personnes de nationalité monégasque ;
- 3° - les personnes nées d'un auteur monégasque ;
- 4° - les personnes de nationalité étrangère se trouvant dans le cas visé au chiffre 1° ;
- 5° - les chefs de foyer de nationalité étrangère nés à Monaco, y ayant résidé sans interruption jusqu'au jour de la demande d'inscription au registre prévu

à l'article suivant et y travaillant ou étant à la recherche d'un emploi ;

- 6° - les chefs de foyer résidant à Monaco depuis au moins cinq ans et y exerçant une activité professionnelle depuis plus de six mois et ceux qui, ne résidant pas dans la Principauté, y exercent une activité professionnelle depuis plus de dix ans.

#### ART. 6.

Les personnes appartenant aux catégories énumérées à l'article précédent doivent, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, remplir les conditions ci-après :

- 1° - justifier que leur logement ou leur relogement répond à un besoin normal qui ne peut être autrement satisfait ;
- 2° - être inscrites sur un registre spécial, suivant des modalités fixées par ordonnance souveraine et selon l'ordre établi à l'article 5.

Lorsque le logement ou le relogement de l'une de ces personnes présente un caractère d'extrême urgence, l'intéressée peut être admise au bénéfice d'un rang préférentiel, après avis d'une commission dont la composition est déterminée par ordonnance souveraine.

#### ART. 7.

Ne peuvent être portées sur le registre spécial les personnes qui disposent, à quelque titre que ce soit, à Monaco ou, si elles sont de nationalité étrangère, dans les communes limitrophes, d'un logement correspondant à leur besoin normal qu'elles occupent déjà ou qu'elles pourraient légalement occuper.

### Section III

#### *De la location des locaux vacants*

#### ART. 8.

L'offre de location mentionne le prix de celle-ci librement fixé par le propriétaire. Elle fait l'objet, selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine, d'une mesure de publicité par voie d'affichage durant une période de vingt jours pendant laquelle les personnes intéressées doivent notifier leur candidature au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elles en avisent le Ministre d'État.

A l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent, et à égalité de prix accepté par les candidats, la location doit être consentie dans l'ordre de préférence résultant des dispositions de l'article 5 et, le cas échéant, de celles de l'alinéa 2 de l'article 6.

Lorsque les locaux étaient loués à une personne exerçant une profession libérale, le propriétaire peut accepter, par priorité, une demande de location notifiée par une personne qui exerce une telle profession.

#### ART. 9.

Si aucune location n'est intervenue dans les quinze jours suivant l'expiration de la période de vingt jours fixée à l'article précédent, le Ministre d'État peut, dans les dix jours qui suivent, décider que les locaux doivent être mis, au prix fixé par le propriétaire, dans les quinze jours suivant la notification de la décision, à la disposition de l'une des personnes mentionnées à l'article 5 ayant accepté le montant du loyer demandé par le propriétaire.

En cas de contestation, le tribunal de première instance, saisi à la diligence du propriétaire, statue comme prévu par l'article 850, alinéa 3, du Code de procédure civile.

#### ART. 10.

Lorsque à l'expiration de la période de vingt jours visée à l'article 8, aucune candidature n'a été notifiée au propriétaire, ou à défaut d'accord sur le montant du loyer, il est procédé comme indiqué à cet article, avec mention d'un nouveau prix de loyer s'il échet. Les dispositions de l'article 9 sont applicables.

Au cas où le prix du loyer deviendrait égal à celui résultant de l'application de l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 sans qu'aucune candidature de l'une des personnes mentionnées à l'article 5 n'ait été notifiée au propriétaire, celui-ci peut louer à tout autre candidat et à ce prix en lui donnant un bail écrit pour une période minimale de six ans.

#### ART. 11.

Toute location faite en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 10, alinéa 1, doit donner lieu à un bail fait par écrit pour une période minimale de six ans. Une clause d'indexation de loyer peut y être insérée. Le bail peut toutefois être résilié chaque année, selon la seule volonté du locataire, notifiée trois mois au moins avant l'expiration de la période annuelle.

En cas de résiliation anticipée de la location, la durée des baux suivants est déterminée en tenant compte des dispositions du second alinéa de l'article 4.

Tout bail venant à échéance peut être reconduit à la demande du locataire à un prix proposé par le propriétaire. La demande doit lui être notifiée six mois au moins avant la date d'échéance. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivent ou en l'absence de demande notifiée comme prescrit, les dispositions du droit commun sont applicables.

Un bail en cours peut, en dehors de tout manquement aux obligations légales ou conventionnelles, être résilié dans les cas énoncés par l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 aux articles 11, chiffres 5° et 6°, et 34.

Dans le cas de l'article 34, le locataire doit être relogé, pour la période du bail restant à courir, dans les conditions d'habitat et selon les modalités prévues aux articles 35 et 35-1 de l'ordonnance-loi susvisée, sans

que le montant du loyer puisse excéder celui résultant du bail résilié.

Le locataire bénéficie, en outre, du droit de priorité défini à l'article 35-2 ; toutefois, lorsqu'il y a lieu, le loyer demandé pour la période visé à l'alinéa précédent ne peut être supérieur au montant du loyer correspondant à celui du bail résilié majoré de 50 %.

#### Section IV Du droit de rétention

##### ART. 12.

Lors de la déclaration prévue à l'article 2, ou par une déclaration faite dans les mêmes conditions et notifiée au locataire douze mois au moins avant l'arrivée du terme du bail, le propriétaire peut faire connaître qu'il retient les locaux pour les occuper ou les faire occuper par ses ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint, par ses frères ou sœurs ou leurs ascendants ou descendants, dans un délai maximal de trois ans à compter, selon le cas, de la déclaration de vacance ou de l'expiration du bail.

En cas de contestation portant sur le refus du Ministre d'État d'enregistrer la déclaration, il est procédé comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 9.

Les locaux doivent être occupés dans le délai fixé ci-dessus ; avis de cette occupation est donné au Ministre d'État. L'occupation doit être poursuivie pendant au moins six ans. A défaut, les locaux sont vacants aux effets de la présente loi.

#### Section V Dispositions diverses

##### ART. 13.

Les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance-loi susvisée sont applicables aux locaux relevant de la présente loi.

##### ART. 14.

La Caisse de compensation des services sociaux et les services particuliers agréés sont tenus de verser une allocation logement à leurs ressortissants appartenant aux catégories visées à l'article 5 et bénéficiant d'une location consentie en application des articles 2 et 8.

L'allocation est également due, selon le cas, par la Caisse de compensation ou par le service particulier agréé lorsque la personne qui en ressortissait au titre de l'emploi qu'elle occupait et dont elle a été involontairement privée est inscrite au bureau de la main-d'œuvre en vue de la recherche d'un emploi.

Cette allocation est servie suivant les dispositions appliquées par la Caisse de compensation des services sociaux. Toutefois, la limite à concurrence de laquelle le loyer réel peut être pris en compte pour le calcul de l'allocation est fixée par arrêté ministériel.

Toute modification aux dispositions régissant l'allocation logement en vigueur est soumise à agrément administratif.

##### ART. 15.

Est nulle et de nul effet, toute location ou remise de locaux à usage d'habitation qui aura eu pour objet ou pour résultat de procurer leur jouissance à une personne autre que celles déterminées par la présente loi ou qui aura été faite en violation des dispositions de celle-ci.

La nullité est constatée par le tribunal de première instance saisi par le Ministère public à la demande du Ministre d'État. Le tribunal ordonne, sous astreinte, l'expulsion de toute personne occupant indûment les lieux.

##### ART. 16.

Le propriétaire qui n'aura pas fait la déclaration visée à l'article 2 sera puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du code pénal. Si la déclaration n'est pas effectuée dans les huit jours suivant le prononcé de la condamnation, le contrevenant sera puni de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 de ce code et le tribunal ordonnera, sous astreinte civile définitive au profit du trésor, que la formalité soit accomplie dans les huit jours de la décision.

##### ART. 17.

Le propriétaire qui n'aura pas mis, comme mentionné à l'article 9, les locaux déclarés à la disposition de la personne désignée sera puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal.

##### ART. 18.

Cessent d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour les locaux régis par celle-ci, toutes dispositions contraires et notamment celles des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 5, 6, 7, 8, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 44 et 45 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, ainsi que celles de la loi n° 645 du 4 août 1958.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

: RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. MUSEUX.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 9.229 du 11 juillet 1988 complétant l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de Bons du Trésor.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de Bons du Trésor ;

Vu Notre ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de Bons du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Article 17-1. - Bons non domiciliés - Les bons du Trésor non domiciliés sont remboursables auprès des caisses habilitées par l'article 6 à recevoir les souscriptions, sur acquit du porteur du titre.

« En cas de perte, de vol ou de destruction de ces bons, le propriétaire doit, dès la constatation de la disparition, aviser la direction du budget et du trésor en mentionnant, pour chaque valeur, la catégorie de celle-ci, le montant, le numéro, la date d'émission et la caisse émettrice, ainsi que les conditions dans lesquelles a lieu la perte, le vol ou la destruction.

« En aucun cas, ces bons ne peuvent faire l'objet d'une opposition au remboursement.

« Lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date d'échéance terminale, les bons visés à l'alinéa 2 du présent article n'ont pas fait l'objet d'un règlement à un tiers porteur, le propriétaire peut obtenir le remboursement différé de ces valeurs ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 88-375 du 15 juillet 1988 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1988.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1988 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 5.055 francs pour les décès survenus après le 30 juin 1988.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
**J. AUSSEIL.**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 88-41 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.*

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Bibliothèque Louis Notari, un concours en vue du recrutement d'un(e) Bibliothécaire.

### ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(e) de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ;
- justifier d'une expérience d'au moins un an dans une bibliothèque publique.

### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,

Mme J. BIANCHI, Adjoint délégué aux Affaires Culturelles,

MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur

du personnel des services municipaux,

H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis

Notari,

R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de

l'Intérieur,

Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 13 juillet 1988, à S.E. M. le Ministre d'État.  
Monaco, le 13 juillet 1988.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 88-136 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie et de serrurerie ;
- posséder de bonnes connaissances en travaux d'entretien ;
- posséder le permis de conduire Catégorie « C » ;
- posséder une pratique de la manœuvre des embarcations en mer et de leur entretien de premier niveau.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-137 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P. d'électrotechnique ou du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;

- justifier de bonnes connaissances en électronique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la maintenance et le dépannage d'installations téléphoniques d'abonnés (installations simples, intercommutations et autocommutateurs privés) et les installations de terminaux de paratéléphonie (radiotéléphones, répondeurs, télécopieurs, liaisons spécialisées) ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » tourisme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-138 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Maintenance des systèmes d'Abonnés).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de bonnes connaissances de langues étrangères parlées (anglais, italien, espagnol),
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

#### *Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.*

L'annexe du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée :

Nombre de pièces	Loyers de référence		
	Secteur libre (arrondi)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959
1	3.540	1.113	1.083
2	5.510	1.395	1.368
3	8.640	1.680	1.614
4	11.020	2.000	1.844
5	13.500	2.314	2.068

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### *Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1988.*

Laboratoire A.M. CAMFORA - 32, boulevard des Moulins

Fermé du vendredi 12 août 1988 au soir

Réouverture le lundi 19 septembre 1988 au matin

Pour mémoire :

Laboratoire REYNAUD Robert :

Fermé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août

Laboratoire REYNAUD Bertrand :

Fermé du 29 juillet au 29 août.

#### *Médecins présents à Monaco durant la période estivale Modification.*

Le Docteur M. PEROTTI sera présent à Monaco durant les mois de juillet, août et septembre.

(Liste des médecins parue au « Journal de Monaco » du 8 juillet 1988).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 88-62 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1°) Employés et ouvriers :

Coefficients	Salaires minima horaires (en francs)	Salaires minima mensuels (base 169,65 heures) (en francs)
100	27,02	4.584,20
110	27,50	4.665,50
115	27,74	4.706,20
120	27,98	4.746,80
125	28,22	4.787,50
130	28,46	4.828,10
140	28,94	4.909,40
145	29,18	4.950,10
150	29,42	4.990,70
155	29,66	5.031,40
160	29,90	5.072,00
170	30,38	5.153,30
180	30,86	5.234,60
185	31,09	5.275,30
190	31,33	5.315,90

2°) Agents de maîtrise et techniciens :

Coefficients	Salaires minima mensuels (en francs)
200	5.496,40
210	5.763,20
220	6.030,00
230	6.296,80
250	6.830,40

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juin 1988 : horaire : 28,48 F.  
mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.831,63 F.  
1<sup>er</sup> juillet 1988 : horaire : 28,76 F.  
mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-63 du 7 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

I - Barèmes des salaires minima mensuels pour 169 heures.

Niveaux	Salaire mensuel au 1 <sup>er</sup> avril 1988 (en francs)	Salaire mensuel au 1 <sup>er</sup> octobre 1988 (en francs)	Observations
I	4.482	4.548	Sous réserve des dispositions du codicille ci-dessous
II	4.584	4.651	
III	4.748	4.818	
IV	4.888	4.960	
V	5.063	5.138	
VI	5.503	5.585	
A.M. :			
+ 15 %			
+ 33 %			
Cadres I	9.460	9.600	
Cadres II	10.747	10.906	

II - Codicille

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

III - Barèmes des minima de ressources annuelles garantis aux producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1988, par le suivant :

Producteur niveau I	57.900 F.
Producteur niveau II	62.712 F.
Producteur agent de maîtrise	71.340 F.
Producteur cadre	109.872 F.

S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juin 1988 : horaire : 28,48 F.  
mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.831,63 F.  
1<sup>er</sup> juillet 1988 : horaire : 28,76 F.  
mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.



Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-64 du 7 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Désignation de l'emploi	Minima mensuels garantis pour 169 heures (en francs)
Employé(e) d'accueil	4.704,96
Secrétaire 1 <sup>er</sup> échelon	4.900
Secrétaire 2 <sup>e</sup> échelon	5.100
Enseignant 1 <sup>er</sup> échelon	5.000
Enseignant 2 <sup>e</sup> échelon (enseignement auto)	5.100
Enseignant 2 <sup>e</sup> échelon (enseignement moto)	5.355
Enseignant 2 <sup>e</sup> échelon (enseignement poids lourds)	5.610
Enseignant 3 <sup>e</sup> échelon (enseignement auto)	5.300
Enseignant 3 <sup>e</sup> échelon (enseignement moto)	5.565
Enseignant 3 <sup>e</sup> échelon (enseignement poids lourds)	5.830
Enseignant principal	5.850
Formateur moniteurs 1 <sup>er</sup> échelon	5.800
Formateur moniteurs 2 <sup>e</sup> échelon	6.200
Directeur	8.520

S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juin 1988 : horaire : 28,48 F  
mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.831,63 F.  
1<sup>er</sup> juillet 1988 : horaire : 28,76 F.  
mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

CLASSIFICATION

I. - Personnel administratif

1) Employé(e) d'accueil.

Sans qualification professionnelle particulière, travaille sous la responsabilité directe du chef d'établissement ou de son représentant.

Ses activités :

- reçoit les élèves et les renseigne ;
- prend les inscriptions et les rendez-vous ;
- assure le service téléphonique ;
- encaisse le montant des prestations et effectue les démarches et petits travaux administratifs, sous la responsabilité du chef d'établissement.

2) Secrétaire 1<sup>er</sup> échelon

Employé(e) qualifié(e) pouvant effectuer, en plus des tâches d'employé(e) d'accueil énumérées ci-dessus, toutes démarches et tous travaux administratifs et de dactylographie.

3) Secrétaire 2<sup>e</sup> échelon.

Employé(e) très qualifié(e) qui, en plus des tâches de secrétariat telles que définies ci-dessus, a une expérience d'au moins trois ans dans la profession.

Le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon sera laissé à l'appréciation de l'employeur.

Un salarié titulaire d'un B.T.S. se verra attribuer dès l'embauche le second échelon si l'emploi proposé correspond à la spécialité de son diplôme.

II. - Personnel d'enseignement de la conduite automobile et d'éducation à la sécurité routière

1) Enseignant (définition générale)

L'enseignant doit :

- être titulaire de l'autorisation d'enseigner ;
- pouvoir assurer des tâches d'éducation à la sécurité routière et d'enseignement de la conduite ;
- pouvoir participer à la formation collective et/ou individuelle, théorique et/ou pratique ; il participe également à des tâches pédagogiques d'entretien du véhicule ;
- pouvoir assister les candidats aux examens ;
- pouvoir assurer l'entretien du véhicule (mécanique élémentaire ou nettoyage) ne nécessitant aucune qualification professionnelle, vérification des différents niveaux et déplacements du véhicule ;
- pouvoir prendre, en cas de panne ou d'accident, des initiatives pour assurer la sécurité des usagers et des biens et avertir dans les meilleurs délais le responsable de l'entreprise.

Enseignant 1<sup>er</sup> échelon - Enseignant débutant répondant à la définition générale et ayant une expérience professionnelle de moins d'un an dans l'emploi et dans la profession.

Enseignant 2<sup>e</sup> échelon. - Enseignant répondant à la définition générale et ayant une expérience professionnelle de plus d'un an dans l'emploi et dans la profession.

Cet enseignant doit être apte à apprécier les différentes étapes de la formation des élèves et à effectuer des démarches administratives simples.

Enseignant 3<sup>e</sup> échelon. - Enseignant répondant à la définition générale et ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'emploi et dans l'entreprise.

Le passage du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Il pourra être exigé qu'il soit précédé d'un stage agréé.

Enseignant principal. - En plus de l'exercice de la fonction d'enseignant, l'enseignant principal est chargé par le chef d'entreprise ou par le chef d'établissement de coordonner l'activité d'au moins trois autres moniteurs.

2) Formateur d'enseignants.

Enseignant répondant à la définition générale et titulaire du B.A.F.M. assurant la préparation des candidats en vue de l'examen professionnel permettant de dispenser des cours d'enseignement de la conduite et/ou d'éducation à la sécurité routière.

Formateur d'enseignants 1<sup>er</sup> échelon. - Formateur répondant à la définition ci-dessus et ayant une expérience professionnelle de moins d'un an dans l'emploi et dans la profession.

Formateur d'enseignants 2<sup>e</sup> échelon. - Formateur répondant à la définition générale ci-dessus et ayant une expérience professionnelle de plus d'un an dans l'emploi et dans la profession.

3) Directeur d'établissement

Titulaire de la carte professionnelle, du C.A.P.P., du C.A.P.E.C. ou du BEPECASER et de l'autorisation d'enseigner ; il assure la

responsabilité de l'enseignement dans l'entreprise et/ou la direction administrative de l'établissement ou de l'entreprise.

Les employeurs s'engagent à procéder au reclassement de leurs salariés, sur la base des dispositions de la nouvelle classification, dans les plus brefs délais.

Cette présente annexe est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1988.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-65 du 7 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988**

**CATEGORIE 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET HOTEL DE TOURISME SANS ETOILE**

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.642,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.50	Personnel au pourboire	
		Point à 0.25	Sent. Piens 12 %
100	4.642,00	4.642,00	557,04
105	4.644,50	4.643,25	557,19
110	4.647,00	4.644,50	557,34
115	4.649,50	4.645,75	557,49
120	4.652,00	4.647,00	557,64
125	4.654,50	4.648,25	557,79
130	4.657,00	4.649,50	557,94
135	4.659,50	4.650,75	558,09
140	4.662,00	4.652,00	558,24
145	4.664,50	4.653,25	558,39
150	4.667,00	4.654,50	558,54
155	4.669,50	4.655,75	558,69
160	4.672,00	4.657,00	558,84
165	4.674,50	4.658,25	558,99
170	4.677,00	4.659,50	559,14
175	4.679,50	4.660,75	559,29
180	4.682,00	4.662,00	559,44
185	4.684,50	4.663,25	559,59
190	4.687,00	4.664,50	559,74
195	4.689,50	4.665,75	559,89
200	4.692,00	4.667,00	560,04
220	4.702,00	4.672,00	560,64
240	4.712,00	4.677,00	561,24
260	4.722,00	4.682,00	561,84
270	4.727,00	4.684,50	562,14
280	4.732,00	4.687,00	562,44
290	4.737,00	4.689,50	562,74
300	4.742,00	4.692,00	563,04
320	4.752,00	4.697,00	563,64

**Nourriture :** A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 x 24 jours = 712,80 francs.

**Logement :** La valeur du logement est portée à 297,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988**

**SALAIRES MENSUELS**

**CATEGORIES 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE DE TOURISME  
RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE**

Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	S. Fiens 12%	Nourri- ture	Total
<b>Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150</b> Semaine de 52 heures réparties en : 5 jours = 10 h 25 mn par nuit (22 jours)	4.842,67	581,12	653,40	6.077,19
ou 6 jours : 8 h 45 mn par nuit (26 jours)	4.783,27	573,99	772,20	6.129,46

\*\*\* A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12%	Nourri- ture	Total
5 jours : 12 h par nuit ou 6 jours : 10 h par nuit	4.842,67	913,24	690,70	653,40	7.098,01
	4.783,27	902,36	682,27	772,20	7.140,10

Semaine de 61 h (maxi)

réparties en :

5 jours : 12 h 12 mn par nuit ou 6 jours : 10 h 10 mn par nuit	4.842,67	1.042,40	706,18	653,40	7.244,45
	4.783,27	1.029,76	697,50	772,20	7.282,79

\*\*\* Cet horaire donné à titre indicatif rentre dans le cadre de l'accord national sur la durée du travail (décret n° 88-361 du 15 avril 1988)

Femmes de chambre :	Base	S.P. 12 %	Nour. <sup>12</sup>	Total
Coef. 115 - 2 ans de pratique	4.645,75	557,49	712,80	5.916,04
Coef. 130 + 2 ans de pratique	4.649,50	557,94	712,80	5.920,24
Coef. 145 + 3 ans de pratique	4.653,25	558,39	712,80	5.924,44

<b>Filles de salles :</b> Coef. 155	4.655,75	558,69	712,80	5.927,24
--	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires	
Femmes de chambre (S.P. 12% comprise) (Coef. 145)	Femmes de ménage (Pas de sentence Piens) (Coef. 100)
Non nourrie .....	33,76
Nourrie un repas .....	31,73
Nourrie deux repas .....	29,70
Non nourrie .....	30,51
Nourrie un repas .....	28,48
Nourrie deux repas .....	26,50

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988

## CATEGORIE 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.642,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.70	Personnel au pourboire	
		Point à 0.35	Sent. Piens 12 %
100	4.642,00	4.642,00	557,04
105	4.645,50	4.643,75	557,25
110	4.649,00	4.645,50	557,46
115	4.652,50	4.647,25	557,67
120	4.656,00	4.649,00	557,88
125	4.659,50	4.650,75	558,09
130	4.663,00	4.652,50	558,30
135	4.666,50	4.654,25	558,51
140	4.670,00	4.656,00	558,72
145	4.673,50	4.657,75	558,93
150	4.677,00	4.659,50	559,14
155	4.680,50	4.661,25	559,35
160	4.684,00	4.663,00	559,56
165	4.687,50	4.664,75	559,77
170	4.691,00	4.666,50	559,98
175	4.694,50	4.668,25	560,19
180	4.698,00	4.670,00	560,40
185	4.701,50	4.670,75	560,61
190	4.705,00	4.673,50	560,82
195	4.708,50	4.675,25	561,03
200	4.712,00	4.677,00	561,24
220	4.726,00	4.684,00	562,08
240	4.740,00	4.691,00	562,92
260	4.754,00	4.698,00	563,76
270	4.761,00	4.701,50	564,18
280	4.768,00	4.705,00	564,60
290	4.775,00	4.708,50	565,02
300	4.782,00	4.712,00	565,44
320	4.796,00	4.719,00	566,28

**Nourriture** : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 x 24 jours ouvrés = 712,80 francs.

**Logement** : La valeur du logement est portée à 297,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988

## SALAIRES MENSUELS

## CATEGORIE 2 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	S. Piens 12 %	Nourriture	Total
<b>Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150</b>				
<b>Semaine de 52 heures réparties en :</b>				
5 jours = 10 h 25 mn par nuit	4.847,67	581,72	653,40	6.082,79
ou				
6 jours : 8 h 45 mn par nuit	4.788,27	574,59	772,20	6.135,06
*** A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)				
<b>Semaine de 60 heures réparties en :</b>				
5 jours : 12 h par nuit	4.847,67	914,26	691,43	7.106,76
ou				
6 jours : 10 h par nuit	4.788,27	903,84	682,95	7.146,46

## Semaine de 61 heures

## réparties en :

5 jours : 12 h 12 mn par nuit	4.847,67	1.043,30	706,92	653,40	7.251,29
ou					
6 jours : 10 h 10 mn par nuit	4.788,27	1.030,56	698,26	772,20	7.289,29

\*\*\* Cet horaire donné à titre indicatif rentre dans le cadre de l'accord national sur la durée du travail (décret n° 88-361 du 15 avril 1988)

Femmes de chambre :	Base	S.P. 12 %	Nour. <sup>re</sup>	Total
Coef. 115 - 2 ans de pratique	4.647,25	557,67	712,80	5.917,72
Coef. 130 + 2 ans de pratique	4.652,50	558,30	712,80	5.923,60
Coef. 145 + 3 ans de pratique	4.657,75	558,93	712,80	5.929,48

Fillles de salles :	Coef. 155	4.661,25	559,35	712,80	5.933,40

## Salaires horaires

Femmes de chambre (S.P. 12 % comprise) (Coef. 145)	Femmes de ménage (Pas de sentence Piens) (Coef. 100)		
Non nourrie	33,79	Non nourrie	31,51
Nourrie un repas	31,76	Nourrie un repas	28,48
Nourrie deux repas	29,73	Nourrie deux repas	26,50

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988

## BAREME CUISINE

CATEGORIE 2 ETOILES - 1 ETOILE  
NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET  
RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.950,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<b>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</b>		
- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré
- de 10 à 20 personnes	400	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	5.538,00
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	5.358,00
Sous-chef de cuisine	330	5.502,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	5.502,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	5.358,00
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	5.238,00
		Point à 1,00
<b>Commis de cuisine :</b>		
de + de 3 ans de métier	210	5.060,00
de + de 2 ans de métier	185	5.035,00
de - de 2 ans de métier	160	5.010,00

## Prime de blanchissage et de salissure :

- Veste blanche	50 francs par mois
- Cuisinier	50 francs par mois
- Salissure	30 francs par mois

**Nourriture** : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 x 24 jours ouvrés = 712,80 francs

**Logement** : La valeur du logement est portée à 297 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988

## CATEGORIE 3 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.766,00

Coeff.	Salaire au fixe Point à 3.10	Salaire au pourboire	
		Point à 2.20	Sent. Piens 15%
100	4.766,00	4.766,00	714,90
110	4.797,00	4.788,00	718,20
115	4.813,00	4.799,00	719,85
120	4.828,00	4.810,00	721,50
125	4.844,00	4.821,00	723,15
130	4.859,00	4.832,00	724,80
135	4.875,00	4.843,00	726,45
140	4.891,00	4.854,00	728,10
145	4.906,00	4.865,00	729,75
150	4.922,00	4.876,00	731,40
155	4.937,00	4.887,00	733,05
160	4.953,00	4.898,00	734,70
165	4.968,00	4.909,00	736,35
170	4.984,00	4.920,00	738,00
175	4.999,00	4.931,00	739,65
180	5.015,00	4.942,00	741,30
185	5.030,00	4.953,00	742,95
190	5.046,00	4.964,00	744,60
195	5.061,00	4.975,00	746,25
200	5.077,00	4.986,00	747,90
220	5.139,00	5.030,00	754,50
260	5.263,00	5.118,00	767,70
270	5.294,00	5.140,00	771,00
280	5.325,00	5.162,00	774,30
320	5.449,00	5.250,00	787,50
330	5.480,00	5.272,00	790,80
360	5.577,00	5.338,00	800,70
370	5.604,00	5.360,00	804,00
375	5.630,00	5.371,00	806,65
380	5.645,00	5.382,00	807,30
400	5.707,00	5.426,00	813,90
450	5.862,00	5.536,00	830,40

**Nourriture** : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 x 24 jours = 712,80 francs.

**Logement** : La valeur du logement est portée à 297,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988

## CUISINES

## CATEGORIES 3 &amp; 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

## CATEGORIE 4 ETOILES

deux jours de repos hebdomadaire

100 points : 4.950,00

	Coeff.	3★ 4★ 1 jour 1/2 4★ 2 jours		
		Point à 4.30	Point à 4.30	Point à 4.30
<b>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</b>				
- de 20 à 30 personnes .....	460	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
- de 10 à 20 personnes .....	400	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
- moins de 10 personnes .....	345	6.003	6.224	6.254
Pâtissier seul - Chef de partie				
-Saucier .....	270	5.681	5.844	5.874
Sous-chef de cuisine .....	320	5.896	6.094	6.124
<b>Chef de cuisine travaillant seul :</b>				
Hôtels 3 étoiles .....	270	5.681		
Hôtels 4 étoiles .....	280		5.886	5.916

Coef.	3★ 4★ 1 jour 1/2 4★ 2 jours		
	Point à 4.30	Point à 4.30	Point à 4.30

Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement un travail seul :

Hôtels 3 étoiles .....	265	5.659		
Hôtels 4 étoiles .....	275		5.860	5.890
Chef de cantine .....	320	5.896	6.094	6.124
Communard .....	220	5.466	6.574	6.604

	Coef.	Point à 3.10		Point à 3.35	
<b>Commis de cuisine</b>					
+ de 3 ans de métier .....	210	5.291	5.318	5.348	
+ de 2 ans de métier .....	185	5.213	5.235	5.265	
- de 2 ans de métier .....	160	5.136	5.151	5.181	

**Prime de blanchissage et de salissure :**

- Veste blanche .....	60 francs par mois
- Cuisinier .....	60 francs par mois
- Salissure .....	50 francs par mois

**Nourriture** : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture :

soit 29,70 x 24 jours = 712,80 francs (1 jour et demi) ou  
soit 29,70 x 22 jours = 653,40 francs (2 jours)

**Logement** : La valeur du logement est portée à 297 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988

## CATEGORIE 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points : 4.803,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.30	Sent. Piens 15%
100	4.803,00	4.803,00	720,45
110	4.840,00	4.826,00	723,90
115	4.858,00	4.837,00	725,55
120	4.877,00	4.849,00	727,35
125	4.895,00	4.860,00	729,00
130	4.904,00	4.872,00	730,80
135	4.922,00	4.883,00	732,45
140	4.941,00	4.895,00	734,25
145	4.959,00	4.906,00	735,90
150	4.978,00	4.918,00	737,70
155	4.996,00	4.922,00	739,35
160	5.015,00	4.941,00	741,15
165	5.033,00	4.952,00	742,80
170	5.062,00	4.964,00	744,60
175	5.080,00	4.975,00	746,25
180	5.099,00	4.987,00	748,05
185	5.117,00	4.998,00	749,70
190	5.136,00	5.010,00	751,50
195	5.154,00	5.021,00	753,15
200	5.173,00	5.033,00	754,95
220	5.247,00	5.079,00	761,85
260	5.395,00	5.171,00	775,65
270	5.432,00	5.294,00	794,10
280	5.469,00	5.217,00	782,55
320	5.617,00	5.309,00	796,35
330	5.654,00	5.332,00	799,80
360	5.765,00	5.401,00	810,15
370	5.802,00	5.424,00	813,60
375	5.820,00	5.435,00	815,25
380	5.839,00	5.447,00	817,05
400	5.913,00	5.593,00	838,95
450	6.098,00	5.618,00	842,70

**Nourriture** : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 x 24 jours ouvrés = 712,80 francs.

**Logement** : La valeur du logement est portée à 297,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988  
 CATEGORIE 4 ETOILES  
 Deux jours de repos hebdomadaire  
 100 points : 4.832,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.30	Sent. Piens 15 %
100	4.832,00	4.832,00	724,80
110	4.869,00	4.855,00	728,25
115	4.887,00	4.866,00	729,90
120	4.906,00	4.878,00	731,70
125	4.924,00	4.890,00	733,50
130	4.943,00	4.901,00	735,15
135	4.961,00	4.912,00	736,95
140	4.980,00	4.924,00	738,60
145	4.998,00	4.936,00	740,40
150	5.017,00	4.947,00	742,05
155	5.035,00	4.958,00	743,85
160	5.054,00	4.970,00	745,50
165	5.072,00	4.981,00	747,30
170	5.091,00	4.993,00	748,95
175	5.109,00	5.005,00	750,75
180	5.128,00	5.016,00	752,40
185	5.146,00	5.028,00	754,20
190	5.165,00	5.039,00	755,85
195	5.183,00	5.050,00	757,65
200	5.202,00	5.062,00	759,30
220	5.276,00	5.108,00	766,20
260	5.424,00	5.200,00	780,00
270	5.461,00	5.223,00	783,45
280	5.498,00	5.246,00	786,90
320	5.646,00	5.338,00	800,70
330	5.683,00	5.361,00	804,15
360	5.794,00	5.430,00	814,50
370	5.831,00	5.453,00	817,95
375	5.849,00	5.464,00	819,60
380	5.868,00	5.576,00	836,40
400	5.942,00	5.622,00	843,30
450	6.127,00	5.637,00	845,55

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 × 22 jours ouvrés = 653,40 francs.

*Logement* : La valeur du logement est portée à 297,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988  
 4 ETOILES LUXE ET PALACE  
 Un jour et demi de repos hebdomadaire  
 100 points : 4.832,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine			
100	4.832,00	4.832,00	Point à 6.20			
110	4.878,00	4.858,50				
115	4.901,00	4.871,75				
120	4.924,00	4.885,00				
125	4.947,00	4.898,25			480	Gré à gré
130	4.970,00	4.911,50			460	Gré à gré
135	4.993,00	4.924,75			345	6.469
140	5.016,00	4.938,00			330	6.376
145	5.039,00	4.951,25			300	6.190
150	5.062,00	4.964,50			280	6.066
155	5.085,00	4.977,75	270	5.904		
160	5.108,00	4.991,00	260	5.942		
165	5.131,00	5.004,25	220	5.694		
170	5.154,00	5.017,50	210	5.632		
175	5.177,00	5.030,75				
180	5.200,00	5.044,00				
185	5.223,00	5.057,25				
190	5.246,00	5.070,50				

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine			
195	5.269,00	5.083,75	Point à 4.60			
200	5.292,00	5.097,00				
220	5.384,00	5.150,00				
260	5.568,00	5.256,00			185	5.341
270	5.614,00	5.282,50			160	5.322
280	5.660,00	5.309,00				
320	5.844,00	5.415,00				
330	5.890,00	5.441,50				
360	6.028,00	5.521,00				
370	6.074,00	5.547,60				
375	6.097,00	5.560,75				
380	6.123,00	5.574,00				
400	6.212,00	5.627,00				

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 × 24 jours ouvrés = 712,80 francs

*Logement* : La valeur du logement est portée à 297,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1988  
 4 ETOILES LUXE ET PALACE  
 Deux jours de repos hebdomadaire  
 100 points : 4.861,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine			
100	4.861,00	4.861,00	Point à 6.20			
110	4.907,00	4.887,50				
115	4.933,00	4.900,75				
120	4.953,00	4.914,00				
125	4.975,00	4.927,25			480	Gré à gré
130	4.999,00	4.940,50			460	Gré à gré
135	5.022,00	4.953,75			345	6.499
140	5.045,00	4.967,00			330	6.406
145	5.068,00	4.980,25			300	6.220
150	5.091,00	4.993,50			280	6.066
155	5.114,00	5.006,75	270	6.034		
160	5.137,00	5.020,00	260	5.972		
165	5.163,00	5.033,25	220	5.724		
170	5.183,00	5.046,50	210	5.662		
175	5.205,00	5.059,75	Point à 4.60			
180	5.229,00	5.073,00				
185	5.252,00	5.086,25				
190	5.275,00	5.099,50				
195	5.298,00	5.112,75				
200	5.321,00	5.126,00			185	5.371
220	5.413,00	5.179,00			160	5.256
260	5.597,00	5.285,00				
270	5.643,00	5.311,50				
280	5.689,00	5.338,00				
320	5.873,00	5.444,00				
330	5.919,00	5.470,50				
360	6.057,00	5.550,00				
370	6.103,00	5.576,50				
375	6.126,00	5.589,75				
380	6.149,00	5.603,00				
400	6.241,00	5.656,00				

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,70 × 22 jours = 653,40 francs

*Logement* : La valeur du logement est portée à 297,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-66 du 11 juillet 1988 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## TAUX HORAIRES

Agés	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	28,76	35,95	43,14
17 à 18 ans	25,88	32,35	38,82
16 à 17 ans	23,01	28,76	34,51

TAUX HEBDOMADAIRES  
SMIC horaire × 39 h

- 18 ans : 1 121,64
- 17 à 18 ans : 1.009,32
- 16 à 17 ans : 897,39

TAUX MENSUELS  
SMIC horaire × 169 h

- 18 ans : 4 860,44
- 17 à 18 ans : 4.373,72
- 16 à 17 ans : 3.888,69

SMIC MENSUEL DU PERSONNEL DES HOTELS, CAFES RESTAURANTS  
Valeur du SMIC horaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 : 28,76 F.

	I - CUISINIER	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 43 h par semaine, soit 186 h 20 mn par mois	SMIC mensuel 45 h par semaine, soit 175 h 30 mn par mois
<b>PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE</b>		
Salaire brut .....	5 358,94	5.047,38
+ moitié nourriture 24 j .....	357,12	357,12
Salaire minimum en espèces .....	5.716,06	5.404,50
<b>PERSONNEL NOURRI SEULEMENT</b>		
1 repas : salaire minimum en espèces .....	5.358,94	5.047,38
2 repas : salaire minimum en espèces .....	5.001,82	4.690,26
<b>PERSONNEL LOGE SEULEMENT</b>		
Evaluation du logement (0,15 × 30 = 4,50)		
Salaire minimum en espèces .....	5 711,56	5 400,00
<b>PERSONNEL LOGE ET NOURRI</b>		
1 repas .....	5 354,44	5.042,88
2 repas .....	4 997,32	4 685,76

S.M.I.C. MENSUEL DES VEILLEURS DE NUIT : 5.832,53  
(52 h par semaine, soit 202 h 48 mn par mois)

## AVANTAGES EN NATURE

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
14,88	29,76	297,60

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-67 du 11 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS			SALAIRES			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	POUR 39 H PAR SEMAINE	
					Hebdomadaire	Mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	15 %	4,31	168,09	728,39
		+ 18 ans	25 %	7,19	280,41	1 215,11
	2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	25 %	7,19	280,41	1 215,11
		+ 18 ans	35 %	10,07	392,73	1 701,83
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	35 %	10,07	392,73	1 701,83
		+ 18 ans	45 %	12,94	504,66	2 186,86
	2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	45 %	12,94	504,66	2 186,86
		+ 18 ans	55 %	15,82	616,98	2 673,58
3 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> semestres	- 18 ans	60 %	17,26	673,14	2 916,94
		+ 18 ans	70 %	20,13	785,07	3 401,97

NOTA : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	25 %	7,19	280,41	1 215,11
	+ 18 ans	35 %	10,07	392,73	1 701,83
2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	35 %	10,07	392,73	1 701,83
	+ 18 ans	45 %	12,94	504,66	2 186,86

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 88-71.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus et être titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 88-72.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, chargée de la surveillance, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

Les candidates intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une bonne expérience en matière de sténodactylographie.

Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 88-73.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant aux Halles et Marchés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 88-74.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 88-75.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (serrurier-mécanicien) est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires d'un C.A.P. de mécanique, du permis de conduire catégories B et C, justifier d'une très bonne expérience pratique en serrurerie et ferronnerie d'art ainsi qu'en réparation de véhicules automobiles essence, diesel et poids lourds et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 88-76.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi, âgés de moins de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience concernant l'organisation de cérémonies et réceptions. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

Le vendredi 22 juillet à 11 h 30 dans les salons de l'Hôtel Loew's, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Fédération Monégasque d'Athlétisme, présidera une conférence de presse pour annoncer le Meeting International d'Athlétisme de Monaco, Hercules 88, qui se déroulera le mardi 2 août au Stade Louis II.

Cette présentation sera suivie d'un cocktail.

\*  
\* \*

Le 26 juillet à 21 h, le Monte-Carlo Sporting Club brillera de mille feux pour accueillir la Nuit de l'Amérique Latine.

Cette manifestation, désormais traditionnelle, est organisée au profit de l'Association Jeune J'écoute, placée sous le patronage de S.A.S. la Princesse Caroline.

\*  
\* \*

**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

le 24 juillet, à 17 h,

Récital d'orgue par *Philippe Lefebvre*, organiste titulaire de Notre-Dame de Paris. Au programme : *Nicolas de Grigny*, *Bach* et improvisations.

**Cour d'Honneur du Palais Princier**

le 24 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Hubert Soudant*. Au programme : « *Benvenuto Cellini*, ouverture, opus 23 » de *Berlioz*. « *Concerto pour piano en ré majeur pour la main gauche* » de *Ravel*. « *1er concerto pour piano en ré bémol majeur, opus 10* » de *Prokofiev*. « *Schéhérazade, suite symphonique* » de *Rimsky Korsakov*. Soliste : *Mikhail Rudy*, pianiste.

le 27 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Semyor Bychkov*. Au programme : « *Prométhée, ouverture en ut majeur opus 43* » de *Beethoven*. « *Concerto pour violon en mi mineur, opus 64* » de *Mendelssohn*. « *Symphonie Fantastique, opus 14* » de *Berlioz*. Soliste : *Uto Ughi*, violoniste.

**Musée Océanographique**

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45, jusqu'au 26 juillet, « *La baleine qui chante* » du 27 au 31 juillet, « *La vie au bout du monde* ».

**Théâtre du Fort Antoine**

le 25 juillet, à 21 h 30,

Concert : à l'occasion de son 80<sup>e</sup> anniversaire *Stéphane Grapelli*, accompagné par *Marc Fosset* et *Jack Sewing*.



*Plan d'eau du Port de Monaco*

le 23 juillet, à 21 h 30.

23<sup>e</sup> Festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo. Espagne : feu d'artifice tiré par le Maître artificier *A.L. Perez Aranda* (Pirotecnica Nuestra Fra. de Gracia, Guadix-Granada). Cette manifestation sera suivie, à 22 h, d'un concert donné sur l'esplanade du quai Albert 1<sup>er</sup> par la Musique municipale.

le 26 juillet, à 21 h 30

23<sup>e</sup> Festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo. Italie : feu d'artifice tiré par le Maître artificier *Gabriele Vallefuoco* de Mugnano, Naples. Cette manifestation sera suivie, à 22 h, d'un concert donné sur l'esplanade du Quai Albert 1<sup>er</sup>.

*Espace de Fontvieille*

le 28 juillet, à 21 h,

Spectacle de variétés : *Patrick Sébastien*.*Place du Palais*

le 31 juillet, à 11 h,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

*Monte-Carlo Sporting Club*

jusqu'au 24 juillet, à 21 h,

Dîner spectacle : Al Bano e Romina Power, "*The Sporting Dolls*".

du 25 au 28 juillet, à 21 h,

Dîner spectacle « *The Sporting Dolls* ».

du 29 au 31 juillet à 21 h,

Dîner spectacle : *Kool and the Gang*.*Expositions**Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

jusqu'au 20 août

Exposition des œuvres du peintre *Thilda Tamar*.*Congrès**Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 27 juillet,

Cours E.P.G.E.T. (European Post Graduate Course in Edgewise Technic).

*Hôtel Beach Plaza*

du 24 juillet au 4 août,

*Séminaire Roussel Uclaf*.*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 24 juillet,

*Challenge Lukinovic - Greensome* stableford

le 30 et le 31 juillet,

*Coupe du Président - Medal* (réservé aux membres du club).*Stade Louis II*

le 23 juillet à 20 h 30

Championnat de France de football 1<sup>ère</sup> Division : *AS Monaco - AS Cannes*

\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

D'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 12 juillet 1988,

entre la dame Françoise LAVIANO née MARTINI ayant M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO, pour Avocat-défenseur

et S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ayant M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET, pour Avocat-défenseur.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donnons acte à la dame LAVIANO de son désistement du recours en annulation qu'elle a introduit devant le Tribunal Suprême par requête du 8 février 1988.

Vu les circonstances de l'affaire, disons que les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 13 juillet 1988.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE MAROCAINE en abrégé SOMAPODIA, a taxé conformément à l'article 428 du Code de commerce, l'indemnité revenant au syndic, le sieur Louis VIALE.

Monaco, le 7 juillet 1988.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

**AVIS**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE MAROCAINE en abrégé SOMAPODIA, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Louis VIALE, à répartir entre les créanciers privilégiés admis le reliquat provenant de la réalisation totale des actifs, déduction faite des frais de la procédure, soit la somme de 1.835.162,59 F, conformément à l'état de répartition joint à la requête.

Monaco, le 7 juillet 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

**AVIS**

---

Les créanciers de la liquidation de biens de la société en nom collectif « N'GUYEN FRERES » ayant exploité un fonds de commerce sous l'enseigne LA TABLE IMPERIALE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 7 juillet 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 2 février 1988, la société anonyme monégasque dénommée « LANTONNOIS HOTELLERIE S.A.M. », en abrégé « L'HOTELLERIE S.A.M. » dont le siège est à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères, a cédé à M. Eugène Joseph Raoul SBIRRAZZUOLI, bijoutier-joaillier graveur, demeurant à Monaco, 4, chemin de la Turbie, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée et premier étage de l'immeuble sis à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« GABRIEL ET VERSACE »**

---

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1988,

Mme Solange MEDECIN, épouse de M. Roger GABRIEL, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd Princesse Charlotte,

et M. Joseph VERSACE, Chef d'Entreprise, demeurant à Monaco, 9, rue des Oliviers,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation en Principauté de Monaco, d'une entreprise générale du bâtiment, ayant notamment traité tous travaux de maçonnerie et pose de carrelages, ainsi que l'achat, la pose et la vente en gros et demi-gros de tous matériaux servant à la construction.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : « GABRIEL ET VERSACE ».

La dénomination commerciale est : « CAREMA S.N.C. ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant.

Cette société est constituée pour une durée de cinquante années.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, est divisé en DEUX CENTS parts d'intérêts de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées à concurrence de CENT-DIX parts à Mme GABRIEL, numérotées de 1 à 110, et à concurrence de QUATRE VINGT-DIX parts à M. VERSACE, numérotées de 111 à 200.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par Mme GABRIEL et M. VERSACE, seuls associés, avec obligation d'agir ensemble.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto les 26 janvier, 22 février, 22 mars et 5 juillet 1988, Mme Claude DESSI, demeurant 17, rue de la Turbie à Monaco, a vendu à M. et Mme Jacques DURBAS, demeurant 7, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie, etc ... sis à Monaco, 7, avenue Prince Pierre.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 6 mai 1988, M. Raymond Victor QUAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon a fait donation à Mme Monique CHAUVINEAUX, son épouse, du fonds de commerce de « prêt-à-porter féminin et accessoires » exploité sous l'enseigne « MONIQUE » à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 20 mars 1988, Mme Corinne MILITO, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M. Gabriel MILITO demeurant 31, avenue Hector Otto, Monaco et Mme Hélène STAVRIDIS née MILITO, demeurant 29, rue Gabriel à Clamart (Hauts de Seine), ont donné pour une durée de dix huit mois à compter rétroactivement du 29 juin 1988, la gérance libre de tous leurs droits indivis leur appartenant sur un fonds de commerce artisanal d'électricité générale entretien et répa-

ration d'appareils et d'installations électriques, etc ... sis 15, rue de Millo à Monaco, avec annexe d'activité artisanale exploitée au 12, rue Saige à Monaco, à M. et Mme Daniel RUEDAS, demeurant à Roquebrune Cap Martin « Les Charmilles I », 224, avenue des Cyprès.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 30.000 francs.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, les 21 avril et 29 juin 1988, M. Jean SBARRATO, demeurant 43, rue Plati à Monaco, a cédé à Mme Yolande MAIANO, demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve au bail du local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Condamine, 18, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 19 juillet 1988, modifiant celui du 8 juillet 1988, Mme Roselyne GUIBERT, demeurant Résidence Monteverdi 47 bis, boulevard Guynemer à Beausoleil a vendu à Mme Michèle PINGUET, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de fabrication et pose d'ongles en acrylique, etc ... exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, Immeuble « Les Florales », 1-3 avenue de Grande Bretagne.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

La présente insertion remplace et annule celle parue dans le « Journal Officiel » du Vendredi 15 juillet 1988.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 mai 1988 par le notaire soussigné, M. Gilbert CIMA et Mme Marie PERRERA, son épouse, demeurant ensemble 5, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, ont cédé, à

Mme Michèle PERQUIN, veuve de M. Jacques CASTELLINI, demeurant « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière, etc ... exploité 8, ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mars 1988 par le notaire soussigné, Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, à M. Carlos BORGES-MARQUES, demeurant 94, bd Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés, etc ... dénommé « HIT BURGER », exploité 7, place d'Armes à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 12.500 frs.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BIOCCHI, ROMEO & Cie »

#### APPORT DE PROMESSE DE BAIL

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1988 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « BIOCCHI, ROMEO & Cie » et la dénomination commerciale « IL NOVECENTO ».

Mme Elise TAETI, épouse de M. Joseph ROMEO, demeurant 19, avenue Caravadossi, à Nice, a apporté à ladite société une promesse de bail commercial, de divers locaux sis dans l'ensemble immobilier « Complexe du Métropole », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BIOCCHI, ROMEO & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 1988,

Mme Elise TAETI, épouse de M. Joseph ROMEO, demeurant 19 bis, avenue Caravadossi, à Nice,

M. Adelmo BIOCCHI, demeurant 8 via Gramizzi à Fidenza (Italie),

en qualité de commandités,

et Mlle Letizia BIOCCHI ZURITA, demeurant 503, rue San Francisco, à Mexico, en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un commerce de bar-restaurant (annexe salon de thé de luxe).

La raison et la signature sociales sont « BIOCCHI, ROMEO & Cie ». La dénomination commerciale est « IL NOVECENTO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 juin 1988.

Son siège est fixé « Galerie Commerciale - Complexe du Métropole », avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS est divisé en SIX CENTS parts d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant :

— à Mme ROMEO, à concurrence de DEUX CENTS parts, numérotées de 1 à 200, par apport de la promesse de bail ;

— à M. BIOCCHI à concurrence de DEUX CENTS parts numérotées de 201 à 400 ;

— et à Mlle BIOCCHI ZURITA, à concurrence de DEUX CENTS parts numérotées de 401 à 600.

La société est gérée et administrée par M. BIOCCHI et Mme ROMEO avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 juillet 1988.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONACLEAN »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACLEAN », au capital de 500.000 francs et avec siège social « L'HERCULE », numéro 3, rue de l'Industrie à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 février 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 juillet 1988.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 juillet 1988.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 juillet 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 juillet 1988).

ont été déposées le 19 juillet 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

## Société Anonyme ROCCA BELLA

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 francs

Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme ROCCA BELLA, sont convoqués en assem-

---

blée générale extraordinaire le lundi 8 août 1988, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Ratification de l'augmentation du capital social ;

— Modification de l'article 5 des statuts ;  
— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---